

Guyancourt, le 25 mai 2018

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
s/c de  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale

Affaire suivie par  
Myriam Abitbol  
Adjointe en charge du 1<sup>er</sup> degré

Téléphone  
01.39.23.60.38

ce.ia78.ienadjoint@ac-versailles.fr

Adresse postale  
BP 100  
78053 Saint-Quentin-  
en-Yvelines cedex

Accueil du public  
19 avenue du Centre  
78280 Guyancourt  
01 39 23 60 00

Horaires d'ouvertures :  
8h30-12h15  
13h15-17h00

**Objet :** Mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré à partir de la rentrée scolaire 2018

L'étude internationale PIRLS (Progress in international Reading Literacy Study), dont les derniers résultats ont été présentés en décembre 2017, a une nouvelle fois souligné la baisse préoccupante des résultats des élèves en français dans le domaine de la lecture.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) proposées aux élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, en sus des vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement, doivent être pleinement investies pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves, **notamment les plus fragiles** et contribuer à la maîtrise de la langue française par tous. **Elles sont l'une des modalités à la disposition des professeurs pour répondre aux besoins des élèves dans ce domaine.**

A partir de la rentrée scolaire 2018, l'heure hebdomadaire figurant dans les obligations de service des enseignants au titre des APC sera spécifiquement dédiée à **la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.**

Organisées sous forme d'ateliers ou de clubs de lecture, ces activités seront complémentaires de celles conduites dans le cadre des heures d'enseignement. Elles viseront à susciter ou développer chez les élèves le goût de lire, de mieux connaître les livres, à les engager dans la lecture de textes longs, dans des échanges sur les lectures réalisées, ou à encourager leurs capacités de lecture à voix haute.

L'article D. 521-13 du code de l'éducation définit le cadre réglementaire des APC : l'enseignant de chaque classe dresse la liste des élèves dont les parents ou représentants légaux ont donné leur accord pour qu'ils y participent ; l'organisation générale des activités est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres, et figure dans le projet d'école. Ce





2/2

cadre demeure inchangé, **les activités à mener étant recentrées sur le développement de compétences dans le domaine de la lecture.**

Par ailleurs, l'article D. 521-10 du code de l'éducation distingue les APC des heures d'enseignement, en précisant que les élèves peuvent en bénéficier chaque semaine en sus des vingt-quatre heures d'enseignement. Par conséquent, la durée de ces activités complémentaires n'est pas comptabilisée dans le calcul de la durée de la demi-journée ou de la journée de classe, quelle que soit l'organisation hebdomadaire arrêtée pour la semaine scolaire.

Le choix des périodes de la journée durant lesquelles sont proposées les APC (à la pause méridienne, en début ou en fin de journée/de demi-journée) prend en compte les contraintes, notamment celles des transports scolaires, afin que le maximum d'élèves puissent en bénéficier. Tout élève dont les parents ou le responsable légal en fait la demande doit pouvoir être inscrit à un atelier/club de lecture.

Les échanges de service entre les enseignants des écoles maternelles et élémentaires sont encouragés. Ils permettent le renforcement de l'indispensable liaison GS/CP. A cet égard, il convient de rappeler que les APC concernent tous les élèves de l'école maternelle et ce dès leur entrée en petite section.

Pour les élèves, la durée des activités complémentaires dont ils peuvent bénéficier chaque semaine n'est pas réglementairement limitée. Une durée d'une heure hebdomadaire pour chaque atelier/club de lecture est un minimum pour proposer une activité construite. Cette durée peut, le cas échéant, être fractionnée dans la semaine (sous la forme de 2 fois 30 minutes par exemple) pour répondre à des contingences locales, en évitant toutefois un fractionnement excessif contraire au déroulement d'une activité de qualité. La taille et la composition des groupes d'élèves sont à déterminer en fonction de la nature de l'activité proposée.

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) chargés des circonscriptions du premier degré arrêteront, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, l'organisation générale de celle-ci et veilleront à ce qu'elles soient inscrites dans les projets d'école, le cas échéant par avenant, et présentées à la communauté éducative lors d'une réunion du conseil d'école.

Je vous remercie vivement de votre implication dans la conduite de la politique pédagogique en faveur de la réussite de tous les élèves de l'école primaire.

Serge CLEMENT

